

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

**DECISION N° 24-02**

**Création de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale pour l'encaissement des règlements de la participation des familles au bureau d'aide sociale, des quêtes à mariage, des animations, des dons, de l'assistance dépannage et des règlements des repas livrés au domicile des personnes âgées et des personnes présentant un handicap (RR 21101 – CCAS)**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'Article 22,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**Vu** la délibération n° 01 du conseil d'administration du CCAS en date du 19 décembre 2023 élisant Madame Françoise FERNANDES, Vice-Présidente du CCAS,

**Vu** la délibération n° 02 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 19 décembre 2023 relative à la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil d'Administration,

**Vu** la décision n° 16-228 en date du 7 septembre 2016 rapportant la décision n° 09-23 relative à la modification de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale pour l'encaissement des règlements de la participation des familles au bureau d'aide sociale, des quêtes à mariage, des animations, des dons et de l'assistance dépannage,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 juillet 2024,

**Considérant** qu'une mise à jour est nécessaire suite à la demande du comptable public assignataire,

## DECIDE

**Article 1 :** La décision n° 16-228 en date du 7 septembre 2016 rapportant la décision n° 09-23 relative à la modification de la régie de recettes du Centre Communal d'Action Sociale pour l'encaissement des règlements de la participation des familles au bureau d'aide sociale, des quêtes à mariage, des animations, des dons et de l'assistance dépannage est abrogée.

**Article 2 :** Il est institué une régie de recettes auprès du service des Affaires et Actions Sociales de Wissous (91320).

**Article 3 :** Cette régie est installée à Wissous (91320) Place de la Libération.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- Quêtes à mariage, dons,
- Animations, assistance dépannage, règlements des repas livrés au domicile des personnes âgées ou présentant un handicap.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques bancaires ou postaux,
- 2° : Numéraire,
- 3° : Prélèvement automatique,
- 4° : Carte bancaire,
- 5° : Paiement sécurisé en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de : Factures, quittance.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de comptable public assignataire.

**Article 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500,00 €.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le Président du CCAS et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 12 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de l'Essonne,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau.

**Article 13 :** En application des Articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

**Fait à Wissous, le 6 août 2024**

**Le Président du CCAS,**

**Florian GALLANT**

